République Française
Département : AUDE
Arrondissement : Carcassonne
COMMUNE DE PAYRA SUR L'HERS

PROCES VERBAL

Le jeudi 24 septembre 2026 à 20 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 18 septembre 2026, s'est réunie sous la présidence de Monsieur le Maire, Bernard PECH.

Secrétaire de la séance : Jerome GAUBERT

Présents : Bernard PECH, Alix DEL VILLAR, Jerome GAUBERT, Chantal ALBOUY, José AVELINE, Philippe DUARTE-SOUSA, Laurent CHARRIE, Timothée L'HOMEL

Absentes et excusées : Laurence VIGNES, Camille COMET, Kim ROMAN

ORDRE DU JOUR

Désignation du secrétaire de séance
Approbation du Procès-Verbal de la séance précédente

- Présentation du projet agri photovoltaïque par la société ENOE
- Délégation au Maire pour la signature des devis et commandes d'un montant inférieur à 1 000,00 € HT
- Solidarité en faveur de la commune de POMAS
- Demande d'agrément pour le programme « Lait et fruits à l'école »
- Questions diverses

DELIBERATIONS DU CONSEIL

N° D_30_2026 Délégation au Maire pour la signature des devis et commandes d'un montant inférieur à 1 000,00 € HT

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-21, L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu notamment l'article L.2122-22, 4° du Code général des collectivités territoriales permettant au conseil municipal de déléguer au Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R.2122-8 ;

Considérant qu'il convient de faciliter le fonctionnement de l'administration communale et de permettre la réalisation des dépenses nécessaires au fonctionnement des services et à la réalisation des investissements prévus au budget ;

Considérant qu'il est souhaitable d'éviter de soumettre au conseil municipal chaque commande de faible montant lorsque les crédits correspondants ont été régulièrement inscrits au budget ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 – Délégation au Maire
De déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, en application de l'article L.2122-22, 4° du Code général des collectivités territoriales, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution

et le règlement des marchés publics d'un montant inférieur à 1 000 € HT, lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Article 2 – Signature des devis
Dans le cadre de cette délégation, Monsieur le Maire est autorisé à solliciter, accepter et signer les devis ainsi que tout document matérialisant l'engagement contractuel de la commune pour les dépenses d'un montant inférieur à 1 000 € HT par commande ou opération.
Cette délégation concerne aussi bien les dépenses relevant de la **s**ection de fonctionnement que celles relevant de la section d'investissement, sous réserve que les crédits nécessaires aient été inscrits et soient disponibles au budget.

Article 3 – Limite de la délégation
Le montant de 1 000 € HT constitue le plafond de la présente délégation.
La présente délégation ne permet pas de fractionner artificiellement une commande ou un besoin dans le but de respecter ce plafond.
L'appréciation du montant du besoin est effectuée conformément aux règles applicables de la commande publique.

Article 4 – Respect des règles de la commande publique
L'exercice de cette délégation demeure soumis aux règles du Code de la commande publique.
Monsieur le Maire veille notamment à choisir une offre pertinente, à assurer une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Article 5 – Compte rendu au conseil municipal
Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal de l'exercice des délégations qui lui ont été accordées.

Votants: 8 Pour: 8 Contre: 0 Abstention: 0 Délibération : adoptée

N° D_31_2026 Solidarité en faveur de la commune de Pomas

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.1611-4,

Vu l'appel à la solidarité lancé par l'Association des Maires de l'Aude (AMA), avec le soutien de l'Association des Maires de France (AMF), à la suite de la tornade d'une intensité exceptionnelle survenue le lundi 24 août, sur la commune de Pomas,

Considérant que cette catastrophe a occasionné d'importants dégâts matériels sur le territoire de la commune de Pomas et affecté de nombreuses habitations ainsi que des équipements et services de proximité,

Considérant que l'Association des Maires de l'Aude a mis en place un fonds de solidarité destiné à recueillir les contributions des collectivités territoriales, afin de participer à la remise en état des équipements publics endommagés et à la reconstruction des services essentiels de proximité,

Considérant la volonté de la commune de Payra sur l'Hers d'apporter son soutien et sa solidarité à la commune de Pomas et aux personnes affectées par cette catastrophe,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents :

- d'**APPROUVER** l'attribution d'une contribution financière d'un montant de 500 € à l'Association des Maires de l'Aude, domiciliée Maison des Collectivités 85 avenue Claude Bernard CS 60050 11890 CARCASSONNE CEDEX, dans le cadre du fonds de solidarité « Solidarité Pomas – tornade août 2026 »
- de **PRECISER** que cette contribution est destinée à participer aux actions de solidarité mises en œuvre en faveur de la commune de Pomas à la suite de la tornade survenue le 24 août 2026
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires au versement de cette contribution
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents permettant la mise en œuvre de la présente délibération

Votants: 8 Pour: 8 Contre: 0 Abstention: 0 Délibération : adoptée

N° D_32_2026 Demande d’agrément pour le programme « Lait et fruits à l’école »

Monsieur le Maire rappelle que le programme européen "Lait et fruits à l'école" consiste en l'octroi d'une aide pour la distribution de fruits et légumes, de lait et de certains produits laitiers aux élèves de la maternelle à la terminale, dans les établissements scolaires.

L'objectif du programme est de promouvoir des comportements alimentaires plus sains auprès des élèves et d'de développer leurs connaissances sur les filières et les produits agricoles et agroalimentaires.

La mise en œuvre du programme repose notamment sur la distribution des produits éligibles aux élèves en dehors des repas, pendant les périodes scolaires ou périscolaires, ainsi que sur des mesures éducatives destinées à accompagner cette distribution.

Monsieur le Maire rappelle que les collectivités locales peuvent bénéficier de ce programme sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité et, le cas échéant, d'obtenir l'agrément requis auprès de FranceAgriMer, établissement national des produits de l'Agriculture et de la Mer.

Il précise que la commune de Payra sur l'Hers participe à ce programme depuis l'année scolaire 2023-2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents:

- d'**APPROUVER** la participation de la commune au programme européen "Lait et fruits à l'école" pour l'année scolaire 2026-2027
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à demander l'agrément requis auprès de FranceAgriMer pour l'année scolaire 2026-2027
- de **SOLLICITER** l'aide financière de l'Union Européenne dans le cadre de ce programme
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents permettant la mise en œuvre de la présente délibération

Votants: 8 Pour: 8 Contre: 0 Abstention: 0 Délibération : adoptée

Bernard PECH
Président de séance

Jerome GAUBERT
Secrétaire de séance

Signé par le Président et le secrétaire de séance le 22 octobre 2026